|  |
| --- |
| **DOSSIER MONT-BÉATRIX INC. :** RÉSUMÉS DES FAITS |
|
|  |

Mont-Béatrix est une station de ski située dans la région de Lanaudière. Elle est la propriété de Station Mont-Béatrix inc., une entreprise fondée et gérée par la famille Valois depuis deux générations. La présidente et directrice-générale de l’entreprise est Lysanne Valois.

S’inscrivant dans le créneau des stations « familiales », Mont-Béatrix comporte des pistes adaptées aux besoins de différentes clientèles. Ainsi, elle offre un tapis magique et un remonte-pente adapté pour les tout-petits, de même que dix-huit pistes de différents niveaux de difficulté pour les skieurs et planchistes.

Seules certaines des pistes de la station disposent d’équipements pour produire de la neige mécaniquement. Les autres pistes dépendent des conditions climatiques et doivent donc être fermées totalement ou partiellement, durant certaines périodes de la saison hivernale, lorsque les températures trop élevées ne permettent pas de maintenir une couverture de neige suffisante. C’est le cas notamment de la piste « Cyclope », de niveau intermédiaire.

Le **16 mars 2024**, après quelques jours de temps exceptionnellement doux, la couverture de neige de la piste « Cyclope » est inégale, ce qui fait en sorte que des bouts de la piste sont à découvert. Les parties qui ne sont pas recouvertes de neige ne sont pas visibles du haut de la piste, en raison de la dénivellation.

Normalement, des employés de la station passent en revue l’état des pistes au début de chaque journée pour vérifier si certaines d’entre elles doivent être entièrement fermées, ou encore si des panneaux doivent signaler des passages à éviter, notamment ceux où les conditions de glisse présentent des risques. Toutefois, le matin du **16 mars 2024**, les employés s’attardent au chalet plus longtemps qu’à l’habitude. Pressés ensuite par le temps, ils se répartissent la tâche d’inspecter les pentes pour évaluer les conditions de glisse et se rapporter à leur supérieur immédiat qui prendra les mesures appropriées. Jade Besner est responsable d’inspecter trois pistes, dont la « Cyclope ». Faute de temps, parce qu’elle doit aller rejoindre un groupe qui lui a été assigné pour des cours d’initiation au ski sur une autre pente, elle omet d’inspecter la « Cyclope ». Les deux autres pistes qu’elle inspecte sont en bon état et elle en déduit que c’est également le cas pour la « Cyclope ». Elle dit donc à Nathan Scott-Dion, l’assistant-gérant responsable de décider de la fermeture totale ou partielle de pentes ce matin-là, que toutes les pistes sont en bon état, selon le système d’évaluation des conditions de glisse en fonction d’une grille critériée, habituellement très fiable, élaboré par la direction de Station Mont-Béatrix inc. Sur la base de cette information, Nathan décide de laisser la « Cyclope » ouverte comme les autres pistes.

Jade a omis de tenir compte, en supposant que la « Cyclope » était en aussi bon état de glisse que les autres pistes inspectées, que cette piste avait une orientation plein-sud qui entraînait une fonte plus rapide de la neige.

Victor Marmen, âgé de 30 ans et domicilié en Outaouais, passe quelques jours de vacances dans la région. Le **16 mars 2024**, il achète un billet donnant accès aux pistes de la station Mont-Béatrix pour faire du ski.

À la billetterie, une affiche derrière la caisse énonce ce qui suit, conformément aux exigences posées par la réglementation québécoise (*Règlement sur la sécurité dans les stations de ski alpin*, RLRQ, chapitre S-3.1, r. 10, art. 1) :

**Code de la conduite en montagne**

1. Conservez la maîtrise de votre vitesse et de votre direction. Assurez-vous d’être en mesure d’arrêter et d’éviter toute personne ou obstacle.

2. Cédez la priorité aux personnes en aval (plus bas) et empruntez une direction qui assure leur sécurité.

3. Arrêtez dans une piste uniquement si vous êtes visible des personnes en amont (plus haut) et si vous n’obstruez pas la piste.

4. Cédez le passage aux personnes en amont (plus haut) lorsque vous vous engagez dans une piste de même qu’aux intersections.

5. Si vous êtes impliqué dans un accident ou en êtes témoin, demeurez sur les lieux et identifiez-vous à un secouriste.

6. Utilisez et portez en tout temps un système approprié de rétention de votre équipement.

7. N’utilisez pas les remontées mécaniques et les pistes si vous êtes sous l’influence de drogues ou d’alcool.

8. Respectez toute signalisation et avertissement et ne vous aventurez jamais hors-piste ou sur des pistes fermées.

Sur le coupon qui est remis à Victor après avoir payé son droit d’entrée, il est inscrit la mention suivante :

|  |
| --- |
| Station Mont-Béatrix inc. se dégage de tout préjudice pouvant résulter de la pratique d’activités à la station Mont-Béatrix, qu’il s’agisse de préjudice corporel, moral ou matériel. |

Victor, qui occupe un poste de bibliothécaire en droit et s’intéresse aux questions de nature juridique, remarque que cet avis est semblable à celui dont il avait pris connaissance lors de sa dernière visite au Mont-Béatrix l’année précédente.

Après quelques descentes sur des pistes destinées aux skieurs novices, Victor, qui possède déjà un bon nombre d’années d’expérience dans la pratique du ski, s’engage sur une piste de catégorie plus exigeante, soit la « Cyclope ». À mi-parcours, il fait une chute lorsqu’il heurte une roche qui était à découvert en raison de la fonte de la neige. Aucune signalisation ne permettait de deviner la présence de la roche en plein milieu de la piste. Cet obstacle n’était pas visible, parce que la roche se trouvait en contrebas d’une portion plus abrupte de la pente. Au moment où Victor aperçoit la roche, il est trop tard pour dévier de sa trajectoire, en raison de sa vitesse de descente qui est normale compte tenu du niveau de dénivellation de la pente.

L’un des skis de Victor ne se détache pas au moment de sa chute. Ceci s’explique par le fait que Victor avait mal ajusté la tension pour la fixation de ce ski, empêchant sa bottine de se détacher lors de l’accident. Si la bottine avait pu se détacher correctement, ceci n’aurait pas empêché la chute de Victor, mais il aurait pu atterrir de façon moins brutale. Le ski resté attaché à la jambe de Victor crée une torsion et modifie l’axe de sa chute, ce qui contribue à la violence du contact de son casque avec la roche. Il se trouve donc inconscient sur la piste, où le personnel de surveillance de la station se rend sans tarder après un appel à l’aide d’un autre usager.

Victor est toujours inconscient lorsqu’il est transporté à l’hôpital par les secours ambulanciers. À la salle d’urgence, une hémorragie intracrânienne, une grave fracture du bassin, ainsi que deux hernies discales lombaires le plus vraisemblablement attribuables au trauma, lui sont diagnos­tiquées. La roche à découvert qui n’était pas visible au moment de la descente, d’une part, et le ski demeuré attaché à la jambe de Victor, d’autre part, constituent les deux facteurs qui expliquent la gravité de la fracture et du choc qu’il a subi à la tête, sans qu’il soit possible de distinguer ce qui est attribuable à l’un ou l’autre de ces facteurs du point de vue des répercussions de l’accident.

Victor est rapidement intubé et transféré aux soins intensifs. Il subit également une intervention chirurgicale destinée à réaligner les parties d’os fracturées et à les fixer entre elles à l’aide de matériel orthopédique.

L’état de Victor évolue favorablement et, après quelques jours, il peut être extubé. Il obtient ensuite son congé des soins intensifs et est transféré à l’étage. À ce stade, Victor éprouve d’intenses douleurs à la tête, au dos, au bassin et à la jambe gauche. Il constate également une perte de sensibilité de son pied gauche, que le médecin lui explique être en lien avec les hernies lombaires.

Même après sa sortie de l’hôpital, Victor doit se déplacer en fauteuil roulant pendant plusieurs semaines et s’astreindre à une série intensive de traitements de physiothérapie et d’ergothérapie pour lui permettre de retrouver une vie normale. Durant cette période, il est limité dans l’accom­plissement de tâches quotidiennes et il n’est pas encore en mesure de reprendre ses activités sportives favorites.

Une fois qu’il peut se déplacer sans fauteuil roulant, il effectue un retour au travail graduel, parallèlement à un suivi en physiothérapie et en ergothérapie qui s’étalent sur quelques mois. Ce n’est qu’environ un an après l’accident qu’il retrouve une plus grande aisance à marcher et que cessent les problèmes de concentration engendrés par le traumatisme craniocérébral subi. Il ressent encore toutefois une perte de sensibilité au pied gauche en raison de ses hernies lombaires. Son médecin l’informe que les symptômes liés à ses hernies pourraient éventuellement s’aggraver au cours des prochaines années, par exemple en entraînant une perte de sensibilité plus étendue, ou encore une perte de force du pied ou de la jambe. À ce stade, le médecin ne peut toutefois établir avec certitude de telles complications ou en prédire l’étendue, le cas échéant.

**Pour répondre aux questions 1 à 8 relatives à l’indemnisation des blessures subies par Victor Marmen, veuillez ne pas tenir compte de la variation d’hypothèse ci-dessous.**

1. **Sans tenir compte du comportement de Victor Marmen ou de l’avis inscrit sur son billet, Jade Besner peut-elle être tenue responsable envers Victor? Motivez votre réponse.**

Oui, 1457, responsabilité de ses faits personnelles.

1. **Sans tenir compte du comportement de Victor Marmen ou de l’avis inscrit sur son billet, Nathan Scott-Dion peut-il être tenu responsable envers Victor? Motivez votre réponse.**

Non, prudent et diligent, pas de comportement fautif. (Non, absence de faute, 1457).

1. **Sans tenir compte du comportement de Victor Marmen ou de l’avis inscrit sur son billet, Station Mont-Béatrix inc. peut-elle être tenue responsable envers Victor? Motivez votre réponse.**

**Oui, 1458 al. 2, obligation de moyen, obstacle dans le chemin, manquement a obligation de clear the way.**

**4. En supposant que Victor Marmen a été négligent en ne veillant pas à ce que la tension de sa fixation soit bien ajustée, par lui-même ou par un professionnel compétent, quel impact ce comportement aura-t-il sur son droit d’action?**

**a) Victor a accepté les risques inhérents à la pratique du ski. S’il exerce son droit d’action, son recours sera rejeté, peu importe que son comportement soit ou non considéré comme étant fautif.**

**b) Victor a commis une faute. Cette faute entraîne une rupture du lien causal quant à toute faute ou inexécution imputable à Station Mont-Béatrix inc. ou à ses employés. S’il exerce son droit d’action, son recours sera rejeté.**

**c) Victor a commis une faute. Cette faute constitue la seule cause de son préjudice. S’il exerce son droit d’action, son recours sera rejeté.**

d) Victor a commis une faute. Cette faute est contributoire du préjudice qu’il a subi. S’il exerce son droit d’action, le tribunal pourra imposer un partage de responsabilité.

**e) Victor a commis une faute. Cette faute n’a toutefois pas joué de rôle causal quant au préjudice qu’il a subi. Elle n’aura donc pas d’impact sur son droit d’action.**

1. **Quel impact peut avoir l’avis inscrit sur le billet remis à Victor Marmen après qu’il ait acquitté son droit d’entrée à la Station Mont-Béatrix? Motivez votre réponse.**
2. **Dans l’hypothèse où plus d’une personne seraient tenues responsables envers Victor Marmen, leur responsabilité serait-elle solidaire? Motivez votre réponse.**

**In solidium, source différente. Jade (extracontractuelle) + Mont-Béatrix (contractuelle).**

1. **Victor Marmen peut-il inclure les complications éventuelles relatives aux hernies lombaires dans le calcul des dommages-intérêts qu’il réclame dans sa demande introductive d’instance. Si non, peut-il faire autrement mention de telles complications dans ses procédures? Motivez votre réponse.**

**Non, 1611, doit être certains, il n’est pas certain. (en pratique on demande de réserver le droit).**

1. **Victor Marmen est-il susceptible de se faire opposer que les blessures qu’il a subies et pour lesquelles il demande d’être indemnisé n’étaient pas prévisibles, en tout ou en partie? Motivez votre réponse.**

**N’est pas possible en matière extracontractuelle. 1607.**

**ET pour la Montagne, 1613, c’était prévisible que leur défaut de sécurité sont une suite immédiate et directe.**

**\* \* \* \* \***

**VARIATION D’HYPOTHÈSE**

**Les faits suivants se rapportent uniquement aux questions 9 à 14. Tenez pour acquis, pour chacune de ces questions, qu’un défendeur ou plus peut être tenu responsable de l’accident subi par Victor.**

Victor est rapidement intubé et transféré aux soins intensifs. Malgré une intervention neurochirur­gicale d’urgence, l’hémorragie cérébrale progresse et s’avère fatale. Il décède deux jours après l’accident, soit le **18 mars 2024**, sans jamais avoir repris conscience.

Depuis le décès de sa mère Élaine, il avait comme seul parent son père, Luc Marmen. Depuis plusieurs années, Victor n’avait pas souhaité maintenir de contacts avec Luc, qui l’avait abandonné au moment du divorce de ses parents vingt ans plus tôt, bien que sa mère n’ait jamais demandé la déchéance de l’autorité parentale de son père.

Comme Victor n’avait pas fait de testament, les règles de la dévolution successorale feraient normalement de Luc son seul héritier légal, en l’absence de descendants ou de frères et sœurs. Des membres plus éloignés de la parenté de Victor entendent toutefois contester le droit de Luc d’être l’héritier de son fils, en alléguant des sévices que Luc aurait fait subir à Victor pendant son enfance. Si leur recours en vue de priver Luc de ses droits en tant qu’héritier de son fils était accueilli, ils pourraient alors toucher la part d’héritage qui leur reviendrait en vertu de la loi. Dans les circonstances, la succession de Victor pourrait s’avérer litigieuse pendant un certain temps et tout recours en responsabilité au bénéfice des héritiers, le cas échéant, devra être intenté par le liquidateur au nom de la succession.

Victor laisse dans le deuil sa fiancée, Naomi Goldstein, avec qui il prévoyait se marier à l’été. Elle ne peut être héritière, puisqu’ils n’étaient pas encore mariés. En revanche, Victor avait contracté une police d’assurance-vie qui la désignait comme unique bénéficiaire du produit de l’assurance.

**9. Quelle est la date ultime pour intenter le recours quant au droit d’action de la succession pour le préjudice résultant du décès de Victor Marmen (s’il ne survient aucune cause d’interruption de la prescription d’ici cette date)?**

**a) Le 15 mars 2027.**

**b) Le 16 mars 2027. (from the action not death)**

**c) Le 17 mars 2027.**

**d) Le 18 mars 2027.**

**10. Qui peut réclamer pour le *solatium doloris* dans les circonstances?**

**a) La succession de Victor Marmen**

**b) Naomi Goldstein**

**c) La succession de Victor Marmen et Naomi Goldstein**

**d) Personne ne peut réclamer pour le *solatium doloris***

**11. Qui peut réclamer pour les souffranceset la perte de jouissance dans les circonstances?**

**a) La succession de Victor Marmen.**

**b) Naomi Goldstein.**

**c) La succession de Victor Marmen et Naomi Goldstein.**

**d) Personne ne peut réclamer pour les souffrances et la perte de jouissance. (pas de CONSCIENCE)**

**12. Dans l’hypothèse où Naomi Goldstein aurait un droit d’action valide pour perte de soutien financier, en raison du fait qu’elle est désormais privée de l’apport de Victor Marmen quant aux dépenses communes que le couple assumait auparavant à parts égales, cette réclamation sera-t-elle réduite du fait que Naomi a touché une indemnité d’assurance-vie au décès de Victor? Motivez votre réponse.**

**Non, 1608.**

**13. Dans l’hypothèse où le stress et le chagrin subis par Naomi Goldstein lors du décès de Victor Marmen l’amèneraient à ne plus vouloir assumer ses fonctions professionnelles habituelles et qu’elle préférerait occuper un poste en-deçà de ses qualifications, peut-elle réclamer une indemnisation correspondant à la perte salariale ainsi subie? Motivez votre réponse.**

**Non, 1479.**

**14. Existe-t-il un droit à réclamer des dommages-intérêts punitifs au bénéfice de la succession de Victor Marmen ou de Naomi Goldstein? Motivez votre réponse.**

**Non, 49 al. 2, pas atteinte illicite et intentionnelle.**